

BULLETIN DE PAIE

Document à conserver sans limitation de durée.

PERIODE DU 01/10/2021 AU 31/10/2021

REGLE PAR VIREMENT LE 08/11/2021

C.C.N. : BRANCHE DE L'AIDE, ACCOMPAGNEMENT, SOINS ET SERVICES A DOMICILE (BAD)

 SOINS ET AIDE A DOMICILE
 199 201 RUE COLBERT
 BAT NAMUR CS 30016
 59045 LILLE

 SIRET : 78371291200071
 APE : 8810A
 URSSAF : LILLE
 N. EMPLOYEUR : 75367340900011

 Votre classification au
 01/10/2021.

 CODE : / NSS :
 EMPLOI : AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE
 FILIERE : INTERVENTION
 CAT : EMPLOYE - DEGRE 2 - ECHELON 2
 DEBUT CONTRAT : 01/01/2003

Mr/Mme

 Votre salaire brut de base
 au 01/10/2021. Il s'agit de
 votre coefficient au
 01/10/2021 multiplié par
 la valeur du point (5,50 €)
 proratisé à votre temps de
 travail.

Rubrique	EMPLOYEUR		SALARIE		
	BASE	MONTANT	TAUX	A PAYER	A DEDUIRE
HEURES NORMALES	121,75				
TRAJETS	10,95				
HEURES DIMANCHES	9,75				
TEMPS MORT	1,00				
TRAJET DOMASANTE	0,36				
ORGANISATION/TRAVAIL ENTRETIEN	2,00				
HEURES DIFFERENTIELLES	26,82				
DONT HEURES PREVUES NON EFFECTUEES	1,01				
SALAIRE DE BASE	118,99		13,018	1549,04	
PRIME D'ANCIENNETE	1549,04		0,080	123,92	
PRIME DIPLOME				47,46	
TAUX HORAIRE DE REFERENCE			14,458		
PRIME TRAVAIL DIM-JF	9,75		6,506	63,43	
ASTREINTES VOLONTAIRES ACCORD	48,00		2,497	119,86	
TOTAL BRUT	118,99			1903,71	

 Votre **Elément Complémentaire
 de Rémunération (ECR)** lié à
 votre **ancienneté** dans la
Branche. Celui-ci s'ajoute à votre
 salaire de base. Il est
définitivement acquis. Il est
 versé au prorata des heures
 rémunérées.

 Votre **ECR** lié à l'exercice de votre mission pour les heures travaillées les
dimanches et jours fériés dans le mois. Il s'agit d'une **majoration du taux
 horaire de référence** sur les heures effectuées les dimanches et jours fériés
 (payées initialement dans le salaire de base).

 Votre **ECR** lié à l'exercice de votre mission dans le cadre des temps **d'astreinte**.

 Votre **Elément Complémentaire
 de Rémunération (ECR)** lié à
 votre **diplôme** dans la **Branche**.
 Celui-ci s'ajoute à votre salaire
 de base. Il est **définitivement
 acquis**. Il est versé au prorata des
 heures rémunérées.